

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2023

Référence : DREAL/2023D/7520
Code AIOT : 0003106635

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

LASSUS Patrice

Maison Le Marais
127 chemin du Carrérot
40230 Bénesse-Maremne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2023 dans l'établissement LASSUS Patrice implanté lieu-dit Brana sur la commune de Bénesse-Maremne. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LASSUS Patrice
Lieu-dit Brana - 40230 Bénesse-Maremne
Code AIOT : 0003106635
Régime : Déclaration avec contrôle
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société gérée par Monsieur Patrice Lassus est implantée sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne, dont le siège social est basé route d'Angresse. Elle est spécialisée en travaux forestiers.

Cette société dispose d'un établissement secondaire sis lieu-dit « Le Brana » (parcelles AR 246 et 247) sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne et qui fait l'objet du présent rapport. Ce site a une superficie de 9 422 m², dont l'utilisation principale réside dans l'entreposage et le broyage de déchets verts, ainsi que l'entreposage de granulats pour l'entretien des digues du Marais d'Orx.

Suite à la mise en demeure du 31 août 2022, l'exploitant s'est déclaré en préfecture par télédéclaration du 31 octobre 2022. Il est accompagné par un bureau d'études dans le cadre de la régularisation administrative de ses activités et la mise en oeuvre des travaux de mise en conformité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 31 août 2022
- respect des principales dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 2.7	/	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 2.9	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 3.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 4.1	/	Sans objet
6	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 5.1	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 5.3	/	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 5.6	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 article Annexe I - § 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la mise en demeure du 31/08/2022	AP de Mise en Demeure du 31/08/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente inspection ayant conduit à la mise en demeure du 31 août 2022, l'exploitant a procédé à la régularisation administrative de ses activités par télédéclaration du 31 octobre 2022.

Il travaille avec un bureau d'études dans le cadre de la mise en oeuvre des travaux de mise en conformité du site :

- imperméabilisation du site,
- collecte, traitement et surveillance des rejets aqueux,
- clôture,
- défense incendie, collecte et confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- mesures des niveaux sonores.

D'après l'exploitant, certains de ces travaux sont imminents, dès que le terrain sera à nouveau praticable.

La présente inspection a mis en évidence la bonne volonté de M. Lassus pour disposer d'un site conforme avec la réglementation ICPE et pouvoir développer son activité d'entreposage et de broyage de déchets verts. Par conséquent, l'inspection ne propose pas de mise en demeure dans l'immédiat. En contrepartie, l'ensemble des actions de mise en conformité devra être réalisé sous 6 mois et l'exploitant devra en rendre compte tous les 2 mois auprès de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 31/08/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 5 mai 2022 <ul style="list-style-type: none">• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : au plus 12 mois pour régulariser sa situation
Prescription contrôlée : <p>M. Patrice LASSUS, exploitant une installation de stockage de bois (billes de bois), de transit de déchets inertes et non inertes non dangereux (déchets verts), de broyage de déchets verts, située au lieu-dit « Brana » sur la commune de Benesse-Maremne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier d'enregistrement ou en télédéclarant ses activités relevant des rubriques 1532, 2761 et 2794 de la nomenclature des installations classées,• en ramenant ces activités en deçà des seuils d'enregistrement et de déclaration des rubriques précédemment citées.• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1 ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois pour les rubriques à déclaration et de 6 mois pour les rubriques à enregistrement. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).• l'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié avoir transmis une déclaration ICPE en date du 31 octobre 2022 pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2260-1 (broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels) : 400 kW- 2716 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux) : 900 m³- 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) : 29 t/j- 2515-1 (concassage, criblage de matériaux ou de déchets inertes) : 200 kW

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence sur site de :

- 2 tas de déchets verts de 350 et 100 m³ environ, issus des travaux forestiers de la société d'après l'exploitant (2716)
- 1 tas de fines de broyage des déchets verts valorisées comme amendement en agriculture de 50 m³ environ (2716)
- 1 tas de broyats pour chaudière de 200 m³ environ (2716). Exutoire : société Archimbaud à Labouheyre
- 1 tas de refus de criblage de 30 m³ environ (2716)
- 1 tas de déchets divers de 2 m³ environ (2716)

soit 730 m³ de déchets non dangereux présents sur le site relevant de la rubrique ICPE 2716.

À noter que le broyeur de déchets verts (rubrique 2794) n'était pas présent sur le site (en réparation), seul un crible était présent. L'exploitant explique qu'il réalise sur 2 jours des campagnes de broyage d'environ 200 à 300 m³, à raison de 250 kg/m³ environ. D'après ces informations, cela représente un traitement compris entre 25 et 37,5 t/j de déchets verts par broyage/criblage avant valorisation matière et énergie.

L'inspection demande à l'exploitant de bien s'assurer de rester en-dessous du seuil déclaré de 29 t/j pour l'activité de broyage de déchets verts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilisation des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection a constaté qu'actuellement aucune zone du site n'est imperméabilisée.

L'exploitant précise que des travaux seront engagés dès que le réseau de collecte et de traitement sera en place (cf. point de contrôle suivant).

L'inspection demande à l'exploitant d'imperméabiliser sous 6 mois les zones d'entreposage et de broyage du site. Il rend compte de l'avancée du chantier tous les 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'inspection a constaté qu'actuellement le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 6 mois une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. Il transmet à l'inspection le justificatif du dimensionnement de cette capacité de rétention. Par ailleurs, les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être clairement signalés sur le site et facilement accessibles. Une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs doit être établie et affichée à l'entrée du site pour le SDIS. L'exploitant rend compte de l'avancée du chantier tous les 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portail et clôture

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection a constaté qu'actuellement aucune clôture n'est présente sur le site. Sur la partie Sud, la société voisine Biogasconha est clôturée de l'autre côté du fossé et en partie Nord, l'exploitant doit contacter la société Lavignotte propriétaire de la parcelle limitrophe. Pour le côté Est, un portail d'accès est prévu, en attente de la maçonnerie. Enfin, à l'Ouest, côté forêt, l'exploitant doit prévoir une clôture.

L'inspection demande à l'exploitant de clôturer son site sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est actuellement présent sur le site.

Néanmoins, l'inspection a constaté la présence de 2 poteaux d'eau d'incendie dans la zone d'activités, dont 1 à moins de 100 m du site devant la société voisine Biogascaonha.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de dimensionner correctement les besoins en eau d'extinction d'incendie correspondant aux activités réalisées sur le site et de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie adaptés (par exemple, ajouter une réserve souple d'eau (si besoin), des robinets d'incendie armés (si besoin), des extincteurs, réserve de sable, etc.). L'exploitant doit contrôler annuellement ces équipements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté qu'actuellement les eaux pluviales du site ne sont pas collectées, ni traitées. Elles s'infiltrent directement dans le sol.

L'exploitant précise que des travaux seront engagés dès que la parcelle sera praticable. Les équipements (canalisations et séparateur d'hydrocarbures) ont déjà été achetés.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Constats :

L'inspection a constaté qu'actuellement les eaux ne sont pas collectées et traitées avant rejet au milieu naturel, mais directement infiltrées sur site.

Dès la fin des travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales réalisés, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement en sortie de site facilement accessible, ainsi qu'une surveillance de ses rejets aqueux avant déversement dans le fossé périphérique, a minima annuelle, selon les dispositions du § 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Les résultats des premières analyses sont transmises à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

Cf. constats liés au point de contrôle précédent

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 8

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés :
6 dB (A)* / 5 dB (A)**
- émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés :
4 dB (A)* / 3 dB (A)**

* Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)

** Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Actuellement, aucune mesure des niveaux sonores n'a été réalisée.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à une mesure des niveaux sonores en limites de propriété et, le cas échéant, en zones à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet